

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC206

OBJET : CONSTRUCTION DE 2 TERRAINS DE PADELS - ETUDE DE SOL

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un projet de création de 2 terrains de padel au complexe sportif des Taillis, il est nécessaire de réaliser un étude géotechnique de type G2AVP pour connaître la portance du sol,

CONSIDÉRANT que le bureau d'étude géotechnique Fondatec, ZA du Bois Saint-Pierre – 38280 Janneyrias est compétent pour réaliser cette mission,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition n° 24/1181/69/0/L de Fondatec, ZA du Bois Saint-Pierre – 38280 Janneyrias pour la réalisation d'une étude géotechnique au complexe sportif des Taillis.

ARTICLE 2 : Le montant total de la dépense est de 1584,00 € TTC et sera imputé au chapitre 20, compte 2031 fonction 325 du budget de la ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.